A-427-88

A-427-88

John F. Schaap, Paul M. Lagacé and Canadian Human Rights Commission (Applicants)

ν

Canadian Armed Forces (Respondent)

INDEXED AS: SCHAAP V. CANADIAN ARMED FORCES (C.A.)

Court of Appeal, Pratte, Marceau and Hugessen JJ.—Ottawa, November 16 and December 20, 1988.

Human rights — Marital status — Armed Forces providing "married quarters", but excluding those living in "common law" — Canadian Human Rights Tribunal finding discrimination, but not based on proscribed ground of marital status — Tribunal's decision set aside — Meaning of "marital status" — Examination of purposes of human rights legislation.

Armed Forces — Policy of excluding those living "common law" from "married quarters" — Whether adverse differentiation based on "marital status" contrary to Canadian Human Rights Act — Employer's interest in stability of relationship not requiring marriage when 50% of marriages end in breakdown — Policy perpetuating stereotype.

This was an application to set aside the decision of the Canadian Human Rights Tribunal dismissing complaints that couples living common law were being discriminated against by the Armed Forces. "Married quarters" on military bases are provided for married personnel and their families, but not for those living "common law". The Tribunal found that the applicants had been discriminated against, but that the discrimination was not based on marital status, as that term was grestricted to relationships involving a legal form of marriage.

Held (Marceau J. dissenting): the application should be allowed.

Per Hugessen J.: The Tribunal erred in law. It should not have asked itself whether a common law relationship fell within the definition of marital status. A relationship and a status were two very different things, and although one may confer the other it cannot meaningfully be said to fall within it. The proper question was whether, by reason of their marital status, i.e. being unmarried, the applicants suffered a discriminatory practice. The answer depended upon how the question was framed.

The purpose of the human rights legislation was not to favour the institution of marriage, but to ensure that certain decisions were based on individual worth and not on group stereotypes. The policy of providing married quarters was not necessarily discriminatory. Its purpose was to provide accom-

John F. Schaap, Paul M. Lagacé et la Commission canadienne des droits de la personne (requérants)

a c

Forces armées canadiennes (intimées)

RÉPERTORIÉ: SCHAAP c. FORCES ARMÉES CANADIENNES (C.A.)

Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Hugessen—Ottawa, 16 novembre et 20 décembre 1988.

Droits de la personne — État matrimonial — Les Forces armées fournissent des logements dits «familiaux» aux membres mariés du personnel militaire, à l'exclusion de ceux qui vivent en union de fait — Le tribunal canadien des droits de la personne a conclu à la discrimination, mais non pour le motif illicite de l'état matrimonial — La décision du tribunal est annulée — Sens de l'expression «état matrimonial» — Examen de l'objet de la législation en matière de droits de la personne.

Forces armées — Politique suivant laquelle les militaires vivant en concubinage ne peuvent bénéficier de logements familiaux — Une distinction défavorable fondée sur l'état matrimonial est-elle contraire à la Loi canadienne sur les droits de la personne? — L'intérêt que peut avoir l'employeur dans la stabilité d'une relation n'exige pas le mariage lorsque cinquante pour cent des mariages se terminent par un échec — Politique contribuant à perpétuer un stéréotype.

Il s'agit d'une demande d'annulation de la décision du tribunal des droits de la personne rejetant les plaintes suivant lesquelles les couples qui vivent en union de fait sont l'objet de discrimination de la part des Forces armées. Dans les bases militaires, des logements familiaux sont mis à la disposition des membres mariés du personnel et de leur famille, mais non de ceux qui vivent en concubinage. Le tribunal a conclu que les requérants avaient été victimes de discrimination mais que celle-ci n'était pas fondée sur l'état matrimonial, expression limitée aux relations supposant un mariage légal.

Arrêt (le juge Marceau dissident): la demande devrait être accueillie.

Le juge Hugessen: Le tribunal a commis une erreur de droit. Il n'aurait pas dû se demander si la relation de fait est comprise dans la définition de l'expression «état matrimonial». On ne saurait confondre relation et état, et bien que la première puisse conférer le second, affirmer qu'elle entre dans le cadre de la définition n'a aucun sens. La question qui se pose est donc plutôt de savoir si, en raison de leur état matrimonial, en l'occurrence celui de célibataires, les requérants ont été victimes d'un acte discriminatoire. La réponse à cette question dépend de sa formulation.

L'objet des lois sur les droits de la personne n'est pas de favoriser l'institution du mariage, mais de faire en sorte que certaines décisions soient fondées sur la valeur des individus et non sur des stéréotypes de groupe. La politique consistant à fournir des logements familiaux n'est pas nécessairement discrimodation to employees who may be far from their place of origin, in isolated locations or subject to frequent transfers. Obviously, the employer's interest extends only to relationships with a high degree of stability. However, the employer's interest in stability and permanence of relationship does not extend to requiring that there be a marriage bond. Marriage is a status, while the employer's interest is limited to a situation of fact. The employer wishes to encourage that special relationship which benefits its participants and fosters better morale. However, the recognition of that special relationship is based on the status of those in it, i.e. whether they are married to each other. The policy is, therefore, based on and perpetuates a stereotype, that a relationship between a man and a woman has lesser social value if it does not have the status of marriage. A better test would be based on factors which actually indicate the existence of permanence and stability. Marriage is no longer a guarantee of permanence and stability. Further, the policy creates a group characteristic amongst couples living together: those who are married to each other receive a benefit; those who are not are excluded.

Finally, it is obvious that it would be discrimination on the basis of marital status if the situation were reversed, and living quarters were provided only to couples who were not married.

Per Pratte J.: Marital status in the Canadian Human Rights Act does not mean the status of a married person, but the status of a person in relation to marriage, namely, whether that person is single, married, divorced or widowed.

The applicants were victims of discrimination which was based on their marital status, in spite of the fact that the reason for that discrimination was not simply that the applicants were not married but, rather, that each one was not married to the woman with whom he was living.

Per Marceau J. (dissenting): The question to be answered is whether the adverse differentiation to which the complainants have been subjected was based on their marital status. The legitimacy of the Forces' practice is irrelevant to the interpretation of a legislative enactment. Any discriminatory practice based on a proscribed ground should be sanctioned unconditionally. If being unmarried is their marital status, the complainants were victims of a discriminatory practice prohibited by the Act. But if being unmarried is not a marital status, the practice is not proscribed. The answer depends on the definition of marital status in the Act. Literally, "marital status" can only refer to the particular position of a person with respect to his rights and limitations as a result of his being married. A specific status cannot result from not being something. The civil status of the law of Quebec considered in Town of Brossard should be distinguished. Only legally married people have a marital status within the Canadian Human Rights Act. The purpose in adding this ground of discrimination was to assure that a citizen will not be prejudicially treated solely because he has a particular spouse. This is in keeping with the purpose of all human rights legislation, that is to prevent the jvictimization of individuals on the grounds of irrelevant characteristics over which they have no control, or with respect to

minatoire. Elle vise à fournir l'hébergement aux employés appelés à travailler loin de leur lieu d'origine ou dans des régions isolées, ou encore susceptibles d'être transférés fréquemment. De toute évidence, l'intérêt de l'employeur n'existe que dans la mesure où les relations possèdent un haut degré de stabilité. Toutefois, cet intérêt dans la stabilité et la permanence d'une relation ne va pas jusqu'à l'exigence d'une sanction par les liens de mariage. Le mariage est un état, alors que l'intérêt de l'employeur se limite à une situation de fait. Les relations particulières que l'employeur cherche à encourager sont celles dont tirent profit les partenaires et qui peuvent contribuer au bon moral des employés. Or, la reconnaissance de tels liens particuliers est fondée sur l'état des partenaires, c'est-à-dire sur le fait que ces derniers soient mariés ou non ensemble. La politique s'appuie donc sur un stéréotype qu'elle contribue à perpétuer, soit la moindre valeur sociale accordée à la relation entre un homme et une femme lorsqu'elle n'est pas consacrée par le mariage. Il conviendrait plutôt d'apprécier le caractère stable et permanent d'une relation à partir des critères reposant sur des éléments de fait. Le mariage n'est plus le garant de la permanence et la stabilité. Cette politique crée en outre une caractéristique de groupe parmi les couples: les partenaires mariés l'un à l'autre reçoivent un avantage dont d sont exclus ceux dont l'union n'est pas légalisée.

Enfin, il est évident qu'il y aurait discrimination fondée sur l'état matrimonial si la situation était inversée et que le logement n'était fourni qu'aux couples non mariés.

Le juge Pratte: L'expression «état matrimonial» contenue dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne désigne pas l'état d'une personne mariée mais celui d'une personne par rapport au mariage, savoir si elle est célibataire, mariée, divorcée ou veuve.

La discrimination dont les requérants ont été victimes était fondée sur leur état matrimonial, même s'il n'y a pas eu discrimination simplement parce que les requérants n'étaient pas mariés, mais plutôt parce que chacun d'eux n'était pas marié à la femme avec laquelle il vivait.

Le juge Marceau (dissident): La question qui se pose est celle de savoir si la distinction défavorable dont les plaignants ont fait l'objet était fondée sur leur état matrimonial. Le caractère légitime de la politique des Forces armées n'est pas pertinent aux fins de l'interprétation d'une disposition législative. Toute distinction fondée sur un motif illicite doit en effet être sanctionnée sans condition. Si le célibat des plaignants doit être considéré comme leur état matrimonial, ils ont été l'objet d'un acte discriminatoire prohibé par la Loi. En revanche, si ce statut n'est pas assimilé à un état matrimonial, l'acte n'est pas prohibé. La réponse dépend donc de la définition de l'expression «état matrimonial» utilisée dans la Loi. Au sens littéral, cette expression ne peut désigner que la situation particulière dans laquelle une personne est placée, en raison de son mariage, par rapport aux droits dont elle jouit et aux restrictions auxquelles elle est assujettie. Or, un état particulier ne saurait découler du fait de ne pas être quelque chose. Il y a lieu de faire une distinction entre l'état matrimonial et «l'état civil» du droit québécois examiné dans l'arrêt Ville de Brossard. Seules les personnes légalement mariées possèdent un état matrimonial au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ce motif de distinction a été ajouté pour faire en sorte qu'un citoyen ne reçoive pas de traitement préjudiciable du seul fait which their freedom of choice is so vital that it should not be constrained by the fear of eventual discriminatory consequences.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Forces Superannuation Act, R.S.C. 1970, c. b C-9, s. 13(4) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 81, s. 39). Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, ss. 5-10, 14 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 143, s. 7), 15 (as am. idem, s. 8).

Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q. 1977, c. C-12.

Civil Code of Lower Canada.

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Cashin v. Canadian Broadcasting Corporation, [1988] 3 F.C. 494; (1988), 86 N.R. 24 (C.A.); Brossard (Town) v. Québec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 S.C.R. 279; Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission), [1987] 1 S.C.R. 1114.

COUNSEL:

James Hendry for applicants.

Brian Saunders and Arthur McDonald for respondent.

SOLICITORS:

Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for applicants. Deputy Attorney General of Canada for

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: I share my brother Hugessen's view i that this application must succeed.

Like him, I think that the expression "marital status" in the *Canadian Human Rights Act* [S.C. 1976-77, c. 33] does not mean the status of a married person but, rather, the status of a person

qu'il ait un conjoint particulier. Cela est conforme à l'objet de toute législation en matière de droits de la personne, soit de prévenir la victimisation des individus en raison de caractéristiques non pertinentes échappant à leur contrôle ou à l'égard desquelles leur liberté de choix est tellement vitale qu'elle ne doit pas être freinée par la peur d'éventuelles conséquences discriminatoires.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. 1977, chap. C-12.

Code civil du Bas-Canada.

Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, chap. 33, art. 5 à 10, 14 (mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 143, art. 7), 15 (mod., idem, art. 8).

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10, art. 28.

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, S.R.C 1970, chap. C-9, art. 13(4) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 81, art. 39).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Cashin c. Société Radio-Canada, [1988] 3 C.F. 494; (1988), 86 N.R. 24 (C.A.); Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 R.C.S. 279; Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [1987] 1 R.C.S. 1114.

AVOCATS:

James Hendry pour les requérants. Brian Saunders et Arthur McDonald pour les intimées.

PROCUREURS:

Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimées.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: Je partage l'opinion de mon collègue, le juge Hugessen, quant au bien-fondé de la présente demande.

Tout comme lui, j'estime que l'expression «état matrimonial» contenue dans la Loi canadienne des droits de la personne [S.C. 1976-77, chap. 33] ne désigne pas l'état d'une personne mariée mais

in relation to marriage, namely, whether that person is single, married, divorced or widowed.

This being said, in my view only one question remains: can the discrimination of which the applicants were the victims be said to be based on their marital status in spite of the fact that the reason for that discrimination was not simply that the applicants were not married but, rather, that each one of them was not married to the woman with whom he was living? In view of the approval given by the Supreme Court of Canada¹ to the passage of the reasons of MacGuigan J. in Cashin v. Canadian Broadcasting Corporation,² where he considers a similar problem, it is now clear that this question must be answered in the affirmative.

It follows that the application should be disposed of in the manner suggested by Hugessen J.

The following are the reasons for the judgment rendered in English by

MARCEAU J. (dissenting): In reasons for judgment that I have had the advantage of reading, my brother Hugessen takes the view that this section 28 application, brought against a decision of a Canadian Human Rights tribunal, is well founded. I regret to say, with respect, that I do not share that view. My understanding of the real question to be determined does not correspond to that of my colleague and my conclusion, as a result, differs completely from his. I think I can explain myself general de jugemen collègue, le présente de droits de la souscrire à question réconclusion.

The complaints before the tribunal were straightforward, and the facts alleged in support thereof were not disputed. Each complainant, although living on a permanent basis with a female companion, had been refused the use of private quarters within the confines of the army camp where he was stationed, in strict conformity with a practice of the Department of National Defence which reserved such advantage exclusively to legally married couples. The question, the only one, that the Tribunal had to answer—and that

² [1988] 3 F.C. 494, at pp. 504 and following; (1988), 86 N.R. 24 (C.A.) at pp. 30 and following.

plutôt celui d'une personne par rapport au mariage, savoir si elle est célibataire, mariée, divorcée ou veuve.

Cela étant dit, une seule question demeure à mon avis: peut-on dire que la discrimination dont les requérants ont été victimes était fondée sur leur état matrimonial, compte tenu qu'il n'y a pas eu discrimination simplement parce que les requérants n'étaient pas mariés, mais plutôt parce que chacun d'eux n'était pas marié à la femme avec laquelle il vivait? Vu l'approbation qu'a donnée la Cour suprême du Canada¹ au passage des motifs du juge MacGuigan dans l'arrêt Cashin c. Société Radio Canada² où était examiné un problème similaire, il est maintenant clair que cette question doit recevoir une réponse affirmative.

En conséquence, il devrait être statué en l'espèce de la manière indiquée par le juge Hugessen.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MARCEAU (dissident): Dans ses motifs de jugement que j'ai eu le privilège de lire, mon collègue, le juge Hugessen, estime bien fondée la présente demande introduite en vertu de l'article 28 à l'encontre d'une décision du tribunal des droits de la personne. C'est à regret que je ne puis souscrire à cet avis. Je diffère d'opinion quant à la question réellement en litige et partant, sur la conclusion. J'estime pouvoir m'en expliquer assez brièvement.

Les plaintes dont le tribunal a été saisi étaient simples, et les faits sur lesquelles elles étaient fondées n'ont pas été contestés: bien que vivant chacun de façon permanente avec une compagne, les plaignants se sont vu refuser l'usage de logements privés à l'intérieur du camp militaire où ils étaient stationnés, en stricte conformité avec la politique du ministère de la Défense nationale qui réserve cet avantage exclusivement aux couples légalement mariés. La question, la seule à laquelle le tribunal devait répondre—comme nous devons à

¹ Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 S.C.R. 279, at pp. 295 and following.

¹ Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 R.C.S. 279, aux p. 295 et suivantes.

² [1988] 3 C.F. 494, aux p. 504 et suivantes; (1988), 86 N.R. 24 (C.A.), aux p. 30 et suivantes.

we, in turn because of this application, now have to answer—is whether the adverse differentiation to which the complainants have been subjected was based, as alleged, on their "marital status", one of Canadian Human Rights Act.3

This issue to be determined is obviously one of law, its solution depending strictly on the interpretation to be given to a legislative enactment, and my first observation with respect to it will be that I do not see how the "legitimacy" or the "reasonableness"—or the lack thereof in a modern society—of the impugned practice of the Armed Forces may have any influence whatever on the answer to be given to it. It is clear that the Canadian Human Rights Act, in its quest to promote the ideal of equal opportunity for all, has chosen to condemn all "discriminatory practices" based on certain defined grounds, without any regard for the reasons that may be advanced to excuse or explain the existence of such practices. (The Chief Justice has the strongest words to express this in: Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission), [1987] 1 S.C.R. 1114, specifically at page 1134.) Unless sections 14 [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 143, s. 7] or 15 [as am. idem, s. 8] of the Act are invoked to exclude a particular discriminatory practice from the operation of the law because of exceptional f circumstances, any discriminatory practice based on a proscribed ground, in matters related to employment and residential or commercial accommodation, has to be sanctioned unconditionally.

It follows, in my respectful opinion, that if being unmarried—the sole reason, it is constant, for which the complainants have been denied private h quarters—is to be seen as being their "marital status" within the meaning given to that expression in the Act, there would be no doubt that the complainants have been victims of a discriminatory practice prohibited by the Act. But if being unmarried is not to be seen as a "marital status", there is equally no doubt that the practice, however discriminatory it might be said to be, is not one falling under the sanction of the Act. So, the

notre tour le faire en l'espèce—est de savoir si la distinction défavorable dont les plaignants ont fait l'objet était fondée, ainsi qu'il est allégué, sur leur «état matrimonial», l'un des motifs illicites en vertu the grounds of discrimination prohibited by the a de la Loi canadienne sur les droits de la personne³.

> Il s'agit manifestement là d'une question de droit, sa solution dépendant strictement de l'interprétation à donner à une disposition législative. À ce chapitre, je dirai d'abord que je ne vois pas en quoi le caractère «légitime» ou «raisonnable»—ou son absence dans une société moderne—de la politique contestée des Forces armées peut influer de quelque façon sur la réponse devant être fournie en l'espèce. Il est en effet clair que dans son effort pour promouvoir l'idéal d'égalité des chances, pour tous, le législateur, dans la Loi canadienne sur les droits de la personne a jugé bon de condamner tous les «actes discriminatoires» fondés sur certains motifs définis, quelles que soient les excuses ou les explications pouvant être apportées à leur égard. (Le juge en chef de la Cour suprême s'est exprimé en termes très forts à ce propos dans l'arrêt Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), [1987] 1 R.C.S. 1114, particulièrement à la page 1134.) Ainsi, à moins que les articles 14 [mod. par S.C. 1980-81-82-83, chap. 143, art. 7] ou 15 [mod., idem, art. 8] de la Loi ne soient invoqués pour exclure un acte discriminatoire donné en raison de circonstances exceptionnelles. toute distinction fondée sur un motif illicite, en matière d'emploi et d'occupation de locaux comg merciaux ou de logements, doit être sanctionnée sans conditions.

Il s'ensuit, à mon avis, que si le statut de célibataire des plaignants—l'unique raison pour laquelle on leur a refusé des logements privés—doit être considéré comme leur «état matrimonial» au sens que la Loi donne à cette expression, ils ont sans nul doute été l'objet d'un acte discriminatoire prohibé par cette Loi. En revanche, si ce statut ne devait pas être assimilé à un «état matrimonial», il va également de soi que l'acte en cause, tout discriminatoire qu'il puisse être, ne tomberait pas sous le coup de la Loi. La réponse à la question de droit qu'il appartenait au tribunal, et qu'il incombe

³ In fact, one of the complainants advanced a second ground of discrimination; I will come back to it later.

³ En fait, l'un des plaignants a avancé un second motif de discrimination; j'y reviendrai plus loin.

answer to the question of law the Tribunal had, and now this Court has, to answer depends solely and wholly on the definition to be given to the expression "marital status" as used in the Act.

It is apparent that this is the approach the Tribunal itself has adopted, albeit in a more circuitous manner due to the fact that it felt compelled to deal, not with two terms only, but with three, namely: being married, living in a common law relationship, and being unmarried. In that context, its concluding comments are worth reproducing:

Parliament has chosen not to define marital status or family status in a way to include common law relationships as was done in Ontario and Saskatchewan. They have not chosen to include provisions to recognize certain common law situations as they have done in other of their legislation such as in the field of pensions.

In looking for the purpose of the legislation and seeking to give it effect, I must not legislate in an area the legislature has chosen to leave open. I cannot stretch the words beyond their ordinary and natural meaning.

As I understand it, a "status" in law is essentially the standing or position of a person as determined by his membership in some class of persons enjoying certain specific rights or subject to certain specific limitations; and the definition of the word "marital", in all dictionaries, is, of course, "of or pertaining to marriage". Literally, "marital status" can only refer, in my view, to the particular position of a person with respect to his or her rights and limitations as a result of his or her being married. The French equivalent in the Act, "état matrimonial", is to exactly the same effect. A specific status, I would have thought, cannot result from not being something. The "civil status" in the law of Quebec that Beetz J. was considering in Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 S.C.R. 279, is a completely different legal notion. It is, as I understand it, an attribute conferred by the legal system to any human being in the community, in the same manner as "personality" is. What is referred to by it, again as I understand it and generally speaking, is the situation of an individual, in relation to or in comparison with the other members of society, on the basis of a certain number of facts or events that characterize his or her life and to which the law attaches legal effects. A citizen has necessarily a "civil status" from the moment of his or her

maintenant à cette Cour de trancher, dépend donc uniquement et entièrement de la définition du terme «état matrimonial» utilisé dans la Loi.

C'est manifestement l'approche que le tribunal a retenue, bien que de façon indirecte étant donné qu'il estimait devoir examiner non pas deux mais trois expressions: être marié, vivre en union libre et être célibataire. Il y a lieu, à ce propos, de citer sa conclusion:

Le Parlement a décidé de ne pas définir l'état matrimonial ou la situation de famille de façon à y inclure les relations de droit commun, comme cela s'est fait en Ontario et en Saskatchewan. Il n'a pas jugé bon de prévoir des dispositions reconnaissant certaines situations de droit commun, comme il l'a fait dans d'autres lois, notamment dans le domaine des pensions de retraite.

En cherchant à cerner l'objectif de la loi, afin d'y donner effet, je ne dois pas légiférer dans un domaine que le législateur a jugé bon de laisser imprécis. Je ne peux étendre le sens des mots au-delà de leur signification ordinaire et naturelle.

A mon sens, le terme anglais «status» (état) désigne essentiellement en droit la condition dans laquelle un individu se trouve en raison de son appartenance à une catégorie de personnes jouissant de certains droits spécifiques ou assujetties à certaines restrictions particulières; et d'après tous les dictionnaires, le terme anglais «marital» (matrimonial) est bien sûr défini ainsi: «of or pertaining to marriage» (du mariage ou qui s'y rapporte). Au sens littéral, l'expression *«marital status»* ne peut donc désigner, selon moi, que la situation particulière dans laquelle une personne est placée, en raison de son mariage, par rapport à ces droits et restrictions. L'équivalent français «état matrimonial» revêt exactement le même sens. Or un état particulier ne saurait, me semble-t-il, découler du fait de ne pas être quelque chose. Le terme «état civil» du droit québécois que le juge Beetz a examiné dans l'arrêt Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 R.C.S. 279, recouvre quant à lui une notion juridique tout à fait différente. Tout comme la «personnalité», il s'agit, selon ce que je comprends, d'un attribut que le système juridique confère à tout être humain vivant en société. Toujours d'après moi, et de façon générale, l'état civil représente la situation d'un individu, relativement ou par rapport aux autres membres de la société, eu égard à

birth until that of his or her death, but that status will not be the same at all moments of his life.

The Civil Code of Lower Canada, in Quebec, requires that the three classical basic facts determining the civil status of every citizen, namely, birth, marriage and death, be formally recorded, b by officials of the State, in special public registries. These are called the acts of civil status. In the Town of Brossard case, the question was whether a hiring policy which, in order to avoid nepotism, excluded candidates related, as son or daughter or c spouse, to persons already connected to the Town, was prohibited by the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms [R.S.Q. 1977, c. C-12] as constituting wrongful discrimination based on the prohibited ground of "civil status". The argument of the Town was, in effect, that the "civil status" referred to in the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms was limited in scope to the civil status directly resulting from the three facts required to be recorded by the Civil Code and taken in themselves, in absolute terms, as a result of which the notion was not wide enough to encompass the specific relationship between a child and his parents, or a husband and his wife. The argument was easily rejected by Beetz J. for fthe Court on the basis that the scope of civil status in Quebec law extended beyond the legal effects resulting directly from the three basic facts officially and positively recorded under the name of each individual, and that the notion no doubt included filiation, fraternity and sorority as well as husband and wife relationship. In that context, to say, as Beetz J. did incidentally in the course of his reasons, that "being unmarried is unquestionably included in civil status", is to state the obvious, and I do not think that the learned Judge meant to say more. Something he certainly did not say, in any case, is that being unmarried could give someone a "marital status".

On the other hand, until the institution of marriage is abolished, or at least organized on a completely different basis from what it is now in this country, I do not think that anyone is entitled to confuse in law being married and being unmarried, so as to attribute simply the status of a

un certain nombre de faits ou d'événements de sa vie auxquels la loi attache des effets juridiques. Tout citoyen a nécessairement un «état civil» de sa naissance à sa mort, mais cet état est susceptible de changer au cours de sa vie.

Au Québec, le Code civil du Bas-Canada exige que les trois grands événements qui déterminent traditionnellement l'état civil du citoyen, soit la naissance, le mariage et le décès, soient formellement consignés, par des fonctionnaires de l'État, dans des registres publics spéciaux appelés «actes de l'état civil». Dans l'affaire Ville de Brossard, la question était de savoir si une politique d'embauchage excluant, pour éviter le népotisme, tout postulant apparenté à une personne ayant des liens avec la ville, tel un fils, une fille ou un conjoint, constituait une discrimination fondée sur «l'état civil» et partant, prohibée par la Charte des droits et libertés de la personne [L.R.Q. 1977, chap. C-12] du Québec. La ville soutenait que la notion d'«état civil» visée par cette Charte n'avait pas une portée différente de l'état qui découle des trois faits dont l'enregistrement est obligatoire en vertu du Code civil, pris en eux-mêmes en termes absolus. Cette notion, prétendait-elle, n'était donc pas suffisamment large pour englober la relation particulière existant entre un enfant et ses parents, ou entre un mari et sa femme. Au nom de la Cour, le juge Beetz a facilement rejeté cet argument en statuant que la portée de l'état civil au Québec s'étend au contraire au-delà des effets juridiques auxquels donnent lieu les trois grands événements officiellement enregistrés sous le nom de chaque individu, et que cette notion englobe sans nul doute la filiation, la fraternité, la «sororité», de même que les relations conjugales. Dans ce contexte, c'est un truisme que d'affirmer, comme l'a fait accessoirement le juge Beetz dans ses motifs, que «le statut de célibataire est incontestablement compris dans l'état civil», et je ne crois pas qu'il ait voulu aller plus loin. Mais quoi qu'il en soit, ce qu'il n'a sûrement pas dit, c'est que le fait de ne pas être marié pouvait conférer un «état matrimonial».

D'autre part, et tant que l'institution du mariage n'aura pas été abolie ou du moins organisée suivant des principes tout à fait différents de ceux qui sont présentement reconnus dans ce pays, je ne crois pas qu'il soit permis à quiconque de confondre en droit le fait d'être marié et celui de ne pas married couple to an unmarried one. This does not mean, it goes without saying, that the difference between the two situations, as to their legal consequences, cannot, in many respects, be rendered insignificant by legislative intervention.

Thus, I agree with the tribunal that only legally married people have a "marital status" within the meaning of the Canadian Human Rights Act. The purpose of Parliament in adding this ground of discrimination, as I see it, is to assure that a citizen will not be prejudicially treated on the sole ground of his or her having accepted to be acquainted with another in marriage, that is to c say, solely because he or she has, or had, a spouse or a particular spouse. Indeed, is not this in perfect keeping with the purpose of all human rights enactments, which is, of course, to prevent the victimization of individuals on the grounds of d irrelevant characteristics over which they have no control (sex, colour, disability), or with respect to which their freedom of choice is so vital that it should in no way be constrained by the fear of eventual discriminatory consequences (religion, e marital status). The Tribunal's conclusion that the applicants had not been prejudicially treated on the basis of their marital status in violation of the Canadian Human Rights Act was, in my view, the right one.

A last comment before concluding is required. I have been concerned in these reasons with the g aspect of the case that was common to both complainants, the one related to the allegation of discrimination on the ground of "marital status". One of the two complainants also alleged discrimination on the basis of "family status", because, in spite of the fact that his common law wife had a child, he had been denied application of another proviso of the Department of National Defence policy according to which the advantage of private quarters could be claimed by a father living with his child. On that secondary and related aspect of the case, I have nothing to add to what the Tribunal said.

I would dismiss the application.

l'être, et d'accorder ainsi le statut de couple marié à un couple qui ne l'est pas. Évidemment, il va sans dire que le législateur peut toujours intervenir pour rendre pratiquement identiques, à plusieurs a égards, les conséquences juridiques découlant de chacune de ces situations.

Aussi suis-je d'accord avec le tribunal pour affirmer que seules les personnes légalement mariées possèdent un «état matrimonial» au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne. À mon avis, en ajoutant ce motif de distinction, le législateur voulait faire en sorte qu'un citoyen ne reçoive pas de traitement préjudiciable du seul fait qu'il ait accepté d'être uni à une autre personne par les liens du mariage, c'est-à-dire du seul fait qu'il ait, ou qu'il ait eu, un conjoint ou un conjoint particulier. Cette intention n'est-elle pas en parfaite harmonie avec l'objet de toute législation en matière de droits de la personne, soit de prévenir la victimisation des individus en raison de caractéristiques non pertinentes sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle (le sexe, la couleur, la déficience), ou à l'égard desquelles leur liberté de choix est d'une importance tellement vitale qu'elle ne doit en aucun cas être freinée par la peur d'éventuelles conséquences discriminatoires (la religion, l'état matrimonial). La conclusion du tribunal portant que les requérants n'ont pas, contrairement à la f Loi canadienne sur les droits de la personne, subi de préjudice du fait de leur état matrimonial, était à mon avis la conclusion appropriée.

Un dernier commentaire s'impose. J'ai examiné, dans les présents motifs, la question qui était commune aux deux plaignants, savoir l'allégation de discrimination fondée sur «l'état matrimonial». L'un d'eux cependant soutenait en plus avoir été l'objet d'une discrimination fondée sur sa «situation de famille» parce que, malgré la présence de l'enfant de sa concubine, on avait refusé de lui accorder un logement privé comme le prévoit la politique du ministère de la Défense nationale dans le cas d'un père vivant avec son enfant. Sur cet aspect secondaire de l'espèce, je ne vois rien à ajouter à l'opinion du tribunal.

Je suis d'avis de rejeter la demande.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HUGESSEN J.: The Canadian Armed Forces provide living quarters to service personnel. They also provide "married quarters" for the accommodation of spouses and children of service personnel.

The applicants herein are members of the Canadian Armed Forces. At the relevant time, each claimed to be in a "common law" relationship with a member of the opposite sex. The Forces' policy, as manifested in the Queen's Regulations and Orders, denies the privilege of "married quaters" to persons in such a relationship. The applicants complained to the Canadian Human Rights Commission that they were the subject of a discriminatory practice based on "marital status". 5

The present section 28 application is directed against the decision of the Canadian Human Rights Tribunal dated 29 February, 6 1988 dismissing the complaints.

The Tribunal found as a fact that the applicants had indeed been discriminated against on the grounds that they were living common law rather than in a married state. It said:

Both Mr. Schaap and Legace (sic) have complained that they have been discriminated against because of marital status in that private married quarters were denied to them because of their living under "common law". In Mr. Legace's (sic) complaint, he also claims under the ground of family status. Counsel for the Respondent suggested that if I were to hold that a common law relationship is included in the term marital status or family status, I must then define or explain what is meant by a common law relationship. I feel the issue here is, however, not to define a common law relationship, but rather to

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HUGESSEN: Les Forces armées canadiennes mettent des logements à la disposition des membres du personnel militaire. Lorsque ceux-ci ont conjoint et enfants, on leur fournit des logements dits «familiaux».

Les requérants en l'espèce sont membres des Forces armées canadiennes. À l'époque en cause, chacun affirmait vivre en union de fait avec une personne du sexe opposé. Or, suivant la politique des Forces contenue dans les *Ordonnances et Règlements royaux*, les militaires vivant dans une telle situation sont privés du privilège de loger dans des résidences réservées aux personnes mariées⁴. Les requérants se sont plaints auprès de la Commission canadienne des droits de la personne d'être l'objet d'un acte discriminatoire fondé sur «l'état matrimonial»⁵.

La présente demande introduite en vertu de l'article 28 vise à faire annuler la décision du tribunal canadien des droits de la personne, en date du 29 février 6 1988, rejetant les plaintes.

Le tribunal a conclu que les requérants avaient effectivement été victimes de discrimination en raison du fait qu'ils vivaient en union libre au lieu d'être mariés. Voici son analyse à cet égard:

MM. Schaap et Lagacé se sont tous deux plaints qu'ils avaient été victimes d'une discrimination en raison de leur état matrimonial, parce qu'on avait refusé de leur accorder des logements pour personnes mariées en raison du fait qu'ils vivaient en union libre. M. Lagacé, pour sa part, invoque également le motif de la situation de famille. Le procureur du mis en cause a laissé entendre que, si je devais soutenir que les expressions «état matrimonial» et «situation de famille» englobent la relation de droit commun, je devrais alors définir ou expliquer ce que l'on entend par une relation de droit commun. J'estime

⁴ Queen's Regulations and Orders article 1.075 provides that ... an officer or man is deemed to be married if he has gone through a form of marriage ...

In the "Application for Married Quarters" filed in evidence before the Tribunal, one of the Conditions of Occupancy is stated to be "no common law marriages". (Case, at p. 9.)

⁵ The applicant Lagacé also claimed to have been the victim of a discriminatory practice based on "family status", a ground which was added to subsection 3(1) [S.C. 1980-81-82-83, c. 143, s. 2] of the Canadian Human Rights Act subsequent to the filing of the Schaap complaint.

⁶ Or 11 March, depending on whether one reads the first or the last page of the document.

⁴ L'article 1.075 des *Ordonnances et Règlements royaux* dispose qu'

^{...} un officier ou homme est considéré comme étant marié pourvu qu'un mariage ait été célébré ...

Dans la «Demande pour obtenir une résidence de personne mariée» présentée en preuve devant le tribunal, l'une des conditions d'occupation stipule que «les unions de fait ne sont pas reconnues». (Dossier, p. 9.)

⁵ Le requérant Lagacé affirme également avoir été victime d'un acte discriminatoire fondé sur la «situation de famille», motif qui a été ajouté au paragraphe 3(1) [S.C. 1980-81-82-83, chap. 143, art. 2] de la Loi canadienne sur les droits de la personne après le dépôt de la plainte de M. Schaap.

⁶ Ou du 11 mars, selon qu'on lit la première ou la dernière page du document.

give definition to the terms "marital status" and "family status" and to then determine whether the kind of relationship which was the subject of the complaints, falls within the definition. Some provincial legislatures have chosen to given (sic) specific definitions to the terms. This has not been done in the statute with which we are dealing.

I am satisfied, without trying to present an exhaustive definition of a common law relationship, that both complainants were involved in such a relationship. I am also satisfied that the Respondent had a policy of denying married quarters to applicants involved in common law relationships unless such applicant had a child living with him or her, related by blood, marriage or adoption and who are (sic) claimed as a dependent for income tax purposes. I am further satisfied that both complainants were denied private married quarters because they were not considered "married" and in Mr. Legace's (sic) case, because he was not considered to be a "family". I am satisfied that both complainants have been discriminated against because they were living "common law" rather than "legally married". [Case, at pages 888 and 889.]

The Tribunal went on, however, to hold that the discrimination complained of was not on a ground prohibited by the Act:

The term "marital status" under the Canadian Human Rights Act, I feel is restricted to relationships involving a legal form of marriage. The federal legislation unlike the Ontario legislation for example does not make provision for anything more. I find as a matter of fact that the relationships enjoyed by Mr. Schaap and Mr. Legace (sic) are absent (sic) of a legal form of marriage and cannot be characterized as a status that is marital. The ordinary and natural meaning of the term marital status pertains to a legal marriage and cannot be stretched to include the common law relationship. I therefore find that both complaints of discrimination based on the prohibited ground of "marital status" are without foundation. [Case, at page 890.]

In my view, the Tribunal erred in law in so holding.

In the first place, I believe the Tribunal asked itself the wrong question when it set out to determine, as it did in the first passage quoted above, whether a common law relationship falls within the definition of marital status. Plainly it does not: a relationship and a status are two quite different things and although one may confer the other it cannot meaningfully be said to "fall within" it. "Marital status" means

toutefois que la question n'est pas ici de définir la relation de droit commun, mais de donner une définition aux termes «état matrimonial» et «situation de famille», pour ensuite déterminer si la relation dont il est question dans les plaintes entre dans le cadre de cette définition. Certains législateurs provinciaux ont cru bon de donner des définitions expresses de ces termes. Toutefois, cela n'a pas été fait dans la loi qui nous occupe.

J'ai la conviction, sans toutefois vouloir ici soumettre une définition exhaustive de la relation de droit commun, que les deux plaignants étaient engagés dans ce type de relation. J'ai également la conviction que le mis en cause avait pour politique de ne pas accorder de logement pour personnes mariées aux requérants engagés dans une union de fait, à moins que ceux-ci aient un enfant vivant avec eux, qui leur soit apparenté par le sang, le mariage ou l'adoption, et qui fasse l'objet d'une réclamation pour personne à charge aux fins de l'impôt sur le revenu. Qui plus est, je suis convaincu que les deux plaignants n'ont pas obtenu les logements pour personnes mariées parce qu'ils n'ont pas été considérés comme «mariés», et dans le cas de M. Lagacé parce qu'il n'a pas été considéré comme ayant une «famille». À mon avis, les deux plaignants ont été l'objet d'une discrimination parce qu'ils vivaient une relation de droit commun au lieu d'être légalement mariés. [Dossier, aux pages 888 et 889.1

Le tribunal poursuit toutefois en statuant que la discrimination faisant l'objet de la plainte n'est pas fondée sur un motif prohibé par la Loi:

À mon sens, l'expression «état matrimonial» contenue dans la Loi canadienne sur les droits de la personne, est limitée aux relations supposant un mariage légal. La loi fédérale, contrairement à la loi ontarienne par exemple, ne dispose rien de plus. En fait, j'estime que les relations de M. Schaap et de M. Lagacé sont distinctes du mariage dans sa forme légale et qu'elles ne peuvent être considérées comme constituant un état qui soit matrimonial. La signification ordinaire et naturelle du terme «état matrimonial» concerne le mariage légal et ne peut être étendue de manière à englober la relation de droit commun. C'est pourquoi j'estime non fondées les deux plaintes de discrimination fondée sur le motif illicite de l'«état matrimonial». [Dossier, à la page 890.]

À mon avis, le tribunal a commis une erreur de h droit en statuant ainsi.

En premier lieu, j'estime que le tribunal a posé la mauvaise question en cherchant à établir, comme en témoigne le premier passage cité plus haut, si la relation de droit commun entre dans le cadre de la définition de l'expression «état matrimonial». À l'évidence, la réponse est non: on ne saurait confondre relation et état, et bien que la première puisse conférer le second, affirmer qu'elle «entre dans le cadre de la définition» n'a aucun sens. «État matrimonial» ne signifie en effet

no more than status in the sense of "married or not married".7

The question that needs to be asked is whether, by reason of their marital status, i.e. being unmarried, the applicants suffered a discriminatory practice. The answer will depend on how it is framed.

If the question is whether marital status makes any difference in determining whether people in a common law relationship shall be furnished married quarters by the Armed Forces, the answer is clearly no. The policy applies to people in a common law relationship, whether such people be married or no. Since the Armed Forces refuse to furnish married quarters to any such persons, there is no adverse discrimination between members on the ground of marital status.

If, on the other hand, the question asked is whether marital status is determinative of whether an employee⁸ will or will not receive the benefit of married quarters furnished by his employer, the answer is equally clearly ves. Marital status includes the condition of being single and persons in that condition can never qualify to receive married quarters.

Is it a reply to the second question to suggest, as f the proponents of the first question do, that some married persons also do not obtain the benefit of married quarters? The answer would appear to depend on a careful analysis of the policy being the human rights legislation. These are issues of law suitable for determination by this Court.

Dealing first with the latter question, I do not h think the purpose of the human rights legislation is to favour the institution of marriage (or, for that

rien d'autre que le fait d'être [TRADUCTION] «marié ou non marié»7.

La question qui se pose est donc plutôt de savoir si. en raison de leur état matrimonial, en l'occurrence celui de célibataires, les requérants ont été victimes d'un acte discriminatoire. La réponse à cette question dépendra de sa formulation.

S'il s'agit de déterminer, en ce qui concerne la fourniture de logements familiaux par les Forces armées, s'il existe une distinction fondée sur l'état matrimonial des personnes vivant en union libre, la réponse est manifestement négative. La politique s'applique à elles indépendamment du fait qu'elles soient mariées ou non. Les Forces armées refusant d'accorder des logements familiaux à quiconque appartient à cette catégorie, il n'y a pas au sein même de ce groupe de distinction défavorable fondée sur l'état matrimonial.

Si en revanche la question est de savoir si l'état matrimonial d'un employé⁸ constitue un facteur déterminant dans la décision de l'employeur de lui accorder l'avantage d'habiter un logement familial, la réponse est, tout aussi sûrement, affirmative. L'état matrimonial comprend la condition de célibataire et ceux qui sont dans cette condition ne pourront jamais être admissibles à ce programme.

Est-ce répondre à cette seconde question que de faire valoir, comme le font les partisans de la première, que les couples mariés ne profitent pas tous de logements familiaux? Il semble qu'il faille pour cela analyser soigneusement la politique applied and the purposes sought to be achieved by g appliquée, de même que les objectifs visés par la législation sur les droits de la personne. Ce sont là des questions de droit qu'il appartient à cette Cour de trancher.

> En ce qui concerne d'abord ce dernier point, je ne crois pas que l'objet des lois sur les droits de la personne soit de favoriser l'institution du mariage

⁷ Cashin v. Canadian Broadcasting Corporation, [1988] 3 F.C. 494, at p. 504; (1988), 86 N.R. 24 (C.A.), at p. 30; see also the words of Beetz J. in Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 S.C.R. 279, at p. 291:

Being unmarried is unquestionably included in civil status

⁸ While the applicants are not technically employees of the Armed Forces, the analysis of the married quarters policy is made somewhat easier by treating the relationship as being that of employee/employer. The analogy is exact.

⁷ Cashin c. Société Radio-Canada, [1988] 3 C.F. 494, à la p. 504; (1988), 86 N.R. 24 (C.A.), à la p. 30; voir aussi l'opinion du juge Beetz dans l'arrêt Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 R.C.S. 279, à la p.

Le statut de célibataire est incontestablement compris dans l'état civil . . .

⁸ Bien que, strictement parlant, les requérants ne soient pas employés des Forces armées, il est plus facile d'analyser la politique visant les logements familiaux à la lumière des relations entre employeur et employé. L'analogie est juste.

matter, that of celibacy). On the contrary, I think the legislation, by including marital status as a prohibited ground of discrimination along with such factors as race, ethnic origin, colour, disability, and the like, is clearly saying that these are all things which are irrelevant to any of the types of decisions envisaged in sections 5 to 10 inclusive. Those decisions are to be made on the basis of individual worth or qualities and not of group stereotypes.

On the other hand, a policy of providing married quarters for employees (or, perhaps more accurately, quarters where employees and others of their choosing may live together) is not necessarily c discriminatory in either purpose or effect. Where employees are required to work in remote locations, or in places far away from their place of origin, or to change location frequently, an employer's interest in providing such quarters is obvious. I would have thought it was equally obvious that the employer's interest would only extend those relationships which had a high degree of permanency and stability; he has no interest in providing facilities for his employees to run what e amounts to a boarding house or a bordello.

Does the employer's interest in stability and permanence of relationship extend to requiring that there be a marriage bond? I think not. Marriage is after all a matter of status while the employer's interest is limited to what is simply a situation of fact. That the one does not necessarily equate to the other is self-evident in an age where we were told that approximately fifty per cent of marriages will end in breakdown.

The policy is to provide accommodation to employees. In certain circumstances, it is provided to other persons as well when those persons are in what the employers perceives to be a special relationship with an employee. The rationale presumably is that such a special relationship not only represents a desirable social value but is of benefit to its participants. By encouraging that special relationship, the employer fosters better morale jamongst the employees.

(pas plus, d'ailleurs, que celle du célibat). Au contraire, j'estime qu'en incluant l'état matrimonial au nombre des motifs des distinction illicite tels la race, l'origine ethnique, la couleur ou la déficience, la loi indique clairement qu'aucun de ces motifs ne doit servir à justifier l'une quelconque des décisions visées par les articles 5 à 10 inclusivement. Ces décisions doivent être fondées sur la valeur ou les qualités des individus et non b sur des stéréotypes de groupe.

D'autre part, une politique consistant à fournir des logements familiaux aux employés (ou peutêtre est-il plus juste de parler de logement où les employés peuvent habiter avec les personnes de leur choix) n'est pas nécessairement discriminatoire quant à son objet ou à ses effets. Il est dans l'intérêt évident d'un employeur de fournir ce genre de logement à ses employés appelés à travailler dans des régions isolées ou loin de leur lieu d'origine ou encore devant fréquemment changer de lieu de travail. Il me semble également évident que cet intérêt n'existe que dans la mesure où les relations dans lesquelles les employés sont engagés possèdent un haut degré de permanence et de stabilité; l'employeur n'a en effet pas avantage à ce que ses employés transforment les installations fournies en pension ou en bordel.

L'intérêt que peut avoir l'employeur dans la stabilité et la permanence d'une relation va-t-il jusqu'à exiger la présence d'un lien matrimonial? Je ne le crois pas. Le mariage n'est après tout qu'une question d'état, alors que l'intérêt de l'employeur se limite à une simple situation de fait. Que l'une n'équivaille pas automatiquement à l'autre va de soi à une époque où l'on nous a dit qu'environ cinquante pour cent des mariages se termineront par un échec.

La politique en cause vise à fournir l'hébergement aux employés de même que, dans certaines circonstances, aux tiers qui, de l'avis de l'employeur, entretiennent avec un employé une relation particulière. On considère probablement qu'une relation de cette nature représente non seulement une valeur souhaitable sur le plan social mais qu'elle est également avantageuse pour ses partenaires. En encourageant ces liens spéciaux, l'employeur contribue à améliorer le moral de ses employés.

The flaw in the policy from the standpoint of human rights legislation is that it bases its recognition of the value of the favoured special relationship on the status of those in it by asking whether or not they are married to each other. In taking a this approach, the policy is based on and perpetuates a stereotype, namely, that a relationship between a man and a woman has a lesser social value if it does not have the status of marriage.

While the employer may have a legitimate interest in requiring that the relationship demonstrate some qualities of stability and permanence before allowing the participants to benefit from the program, the test for those qualities must be based on factors which actually indicate their existence. It is a commonplace that the existence of the marriage bond is no guarantee of the permanency and sure indicator of a mere passing fancy.

The policy further "group creates characteristic": 10 amongst couples living together. those who are married to each other receive a benefit: those who are not are excluded.

To correctly appreciate the status of one person, it is frequently necessary to look at the situation of someone else. ' Such is the case here. To appreciate the marital status of the applicants, one must look at the situation of the people with whom they are living in a relationship of husband and wife. The applicants are not married to those people and it is that status alone which is the cause of their exclusion from obtaining the benefit of married quarters.

The situation may also be tested by hypothesizing the inverse of the disputed policy. Suppose that the Canadian Armed Forces only provided living quarters to partners of service personnel who were

Sous l'angle toutefois de la législation en matière de droits de la personne, le défaut de cette politique est de reconnaître la valeur de tels liens particuliers en se fondant sur l'état des partenaires, c'est-à-dire sur le fait que ces derniers soient ou non mariés ensemble. Le programme s'appuie ainsi sur un stéréotype qu'il contribue à perpétuer, soit que la valeur sociale de la relation entre un homme et une femme est moins grande lorsqu'elle n'est b pas consacrée par le mariage.

En admettant qu'un employeur puisse légitimement exiger des partenaires qu'ils fassent la preuve du caractère relativement stable et permanent de leur relation pour être admissibles au programme, encore faudrait-il que les critères permettant d'apprécier ce caractère reposent sur des éléments de fait. C'est un lieu commun d'affirmer que les liens du mariage ne sont pas garants de la permanence stability of a relationship, just as its absence is no d ni de la stabilité d'une relation, tout comme leur absence n'est pas nécessairement le signe d'une simple amourette.

> Cette politique crée en outre une «caractéristique de groupe» 10: parmi les couples qui vivent ensemble, ceux qui sont mariés l'un à l'autre reçoivent un avantage duquel sont exclus ceux qui ne sont pas mariés.

> L'appréciation correcte de l'état d'une personne nécessite souvent l'examen de la situation d'une autre personne¹¹. C'est le cas en l'espèce. Pour déterminer l'état matrimonial des requérants, il importe de tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent les personnes avec qui ils vivent comme mari et femme. Or, les requérants ne sont pas mariés avec elles et c'est pour cette unique raison qu'ils ne peuvent bénéficier de logements familiaux.

> Imaginons, pour les fins de l'analyse, la politique contraire. Supposons que les Forces armées canadiennes ne fournissent le logement qu'aux partenaires des membres du personnel militaire qui ne

⁹ It is not very difficult to devise such tests. For a legislative example having specific reference to the Armed Forces, see subsection 13(4) of the Canadian Forces Superannuation Act, R.S.C. 1970, c. C-9 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 81, s. 39).

¹⁰ See Town of Brossard, supra, at pp. 298-299.

^{11 ...} in many instances the civil status of one person cannot be described without reference to the situation of another (per Beetz J., in Town of Brossard, supra, at p. 300).

⁹ L'établissement de tels critères ne pose pas de difficultés insurmontables. Voir, à titre d'exemple où les Forces armées sont directement visées, le paragraphe 13(4) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, S.R.C. 1970, chap. C-9 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 81, art. 39).

¹⁰ Voir Ville de Brossard, précité, aux p. 298 et 299.

^{11 ...} dans bien des cas l'état civil d'une personne ne peut être décrit que par rapport à la situation d'une autre personne (le juge Beetz dans Ville de Brossard, précité, à la p. 300).

not married. It could not seriously be questioned that such a policy constituted discrimination against married personnel on the basis of their marital status.

I conclude that the Tribunal erred in not deciding that the discrimination which it found the applicants to have suffered was based on the prohibited ground of marital status. Since that is determinative of the complaints of both applicants, it is not necessary to deal with the future question as to whether Mr. Lagacé was also discriminated against on the basis of family status.

I would allow the section 28 application, set aside the Tribunal's decision and remit the matter to the Tribunal for decision on the basis that the discrimination found to have been practiced against the applicants was on the grounds of their marital status.

sont pas mariés. Nul ne saurait dans ce cas contester sérieusement le fait que les gens mariés seraient victimes d'une discrimination fondée sur leur état matrimonial.

J'en conclus que le tribunal a erré en ne statuant pas que la discrimination dont il reconnaît que les requérants ont été victimes était fondée sur le motif illicite de l'état matrimonial. Puisque cette conclusion suffit à trancher l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre question de savoir si M. Lagacé a également fait l'objet d'une distinction en raison de sa situation de famille.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir la demande présentée en vertu de l'article 28, d'annuler la décision du tribunal et de lui renvoyer le dossier pour qu'il statue en tenant compte du fait que la discrimination dont les requérants ont été l'objet était fondée sur leur état matrimonial.